

[...]

34.144/II/PN  
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 16 janvier 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'Echevine de la Famille, des Sports, de la Centrale d'Achats et de l'Equipement communal, en raison du fait que dans le périodique intitulé « Comm'une famille – Stadsgezi(e)n » et diffusé « toutes boîtes », le néerlandais apparaît d'une manière très minoritaire.

Le plaignant a joint, à l'appui de sa requête, un exemplaire du numéro 21 de mai 2002 du périodique incriminé.

A la demande de renseignements de la CPCL, l'Echevine de la Famille, des Sports, de la Centrale d'Achats et de l'Equipement communal répond : (traduction)

*« ... J'estime que le périodique « Comm'une famille – Stadsgezi(e)n », que j'édite, ne tombe pas sous l'application de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, et ce, pour les raisons suivantes :*

- 1) il s'agit d'une édition personnelle et financée par des moyens privés ; et*
- 2) il ne s'agit donc pas d'un journal d'information communal destiné au public, mais*
- 3) il s'agit bien d'un moyen de communication personnel entre moi-même, en tant que élue, et mes électeurs.*

*En tant qu'élue CdH (anciennement PSC), il m'est loisible de faire publier un tel moyen de communication, établi majoritairement en français.*

\*  
\*       \*  
\*

Il ressort du contenu de ce périodique et de la réponse de madame Noël, Echevine de la Famille, des Sports, de la Centrale d'Achats et de l'Équipement communal, qu'il s'agit d'une initiative personnelle de cette dernière, éditée et financée par des moyens privés.

Ce périodique ne peut donc pas être considéré comme un avis administratif ou une communication au public émanant de la Ville de Bruxelles, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL estime dès lors la plainte recevable mais non fondée.

La CPCL souligne toutefois qu'il y a lieu, pour la rédaction de communications non officielles de mandataires communaux, d'éviter de créer l'impression qu'il s'agit de communications communales administratives.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]